



ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 23 JUIN 2011

R.G. 2010/AM/ 1

Contrat de travail d'employé – Démission – Indemnité de rupture –
Dommages et intérêts pour démission abusive – Régularisation salariale.
Article 578 du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

La S.A. WALIS, succédant aux droits et obligations de la S.A. ISSAT,

Appelante au principal, intimée sur incident,
comparaissant par son conseil Maître Gilson,
avocat à Namur ;

CONTRE :

L. S.

Intimée au principal, appelante sur incident,
représentée par Mme V. Vermeulen, déléguée
syndicale porteuse de procuration ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu l'appel interjeté contre les jugements contradictoires prononcés les 10 avril 2009 et 9 octobre 2009 par le tribunal du travail de Tournai, section

R.G. 2010/AM/ 1 -

de Tournai, appel formé par requête déposée au greffe de la cour le 4 janvier 2010 ;

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises, et notamment la copie conforme du jugement entrepris ;

Vu les conclusions de Mme S.L. reçues au greffe le 26 avril 2010 ;

Vu les conclusions de la S.A. WALIS déposées au greffe le 25 juin 2010 ;

Vu les conclusions additionnelles de Mme S.L. reçues au greffe le 9 août 2010 ;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse de la S.A. WALIS déposées au greffe le 30 septembre 2010 ;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse de Mme S.L. reçues au greffe le 13 octobre 2010 ;

Vu les secondes conclusions additionnelles et de synthèse de la S.A. WALIS déposées au greffe le 23 novembre 2010 ;

Vu les secondes conclusions additionnelles et de synthèse de Mme S.L. reçues au greffe le 14 décembre 2010 ;

Entendu les conseil et représentant des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 26 mai 2011 ;

Vu les dossiers des parties ;

★ ★ ★

RECEVABILITE

L'appel principal, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

L'appel incident, introduit conformément aux articles 1054 et 1056 du Code judiciaire, est recevable.

★ ★ ★

ELEMENTS DE LA CAUSE

Mme S.L. a été engagée au service de la S.A. LES JARDINS DE PICARDIE dans le cadre d'un contrat de formation-insertion en entreprise

R.G. 2010/AM/ 1 -

conclu pour la fonction d'employée polyvalente et pour une durée de 26 semaines prenant cours le 11 août 2000.

A l'issue de cette formation, Mme S.L. a été engagée au service de la S.A. ISSAT en qualité de responsable de la gestion journalière (directrice des « Jardins de Picardie » à Péruwelz), dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée prenant effet le 9 février 2001.

Le 27 mai 2002, Mme S.L. notifia à la S.A. ISSAT sa décision de mettre fin au contrat, par lettre recommandée libellée comme suit :

« Par la présente, je vous informe que j'ai décidé de mettre fin au contrat de travail qui nous lie et ce, à dater du 1^{er} juin 2002 avec paiement d'une indemnité compensatoire de préavis égale à la rémunération correspondant à un délai de préavis de 6 semaines.

Auriez-vous l'obligeance de me faire connaître le numéro de compte sur lequel vous désirez que je m'acquitte de cette indemnité.

(...) ».

En date du 3 juin 2002, les parties ont conclu un contrat de travail à durée indéterminée prenant cours le 4 juin 2002, portant sur la même fonction.

En date du 12 mai 2003, Mme S.L. a adressé à la S.A. ISSAT une lettre recommandée rédigée en ces termes :

« Suite à notre entretien téléphonique de ce 9 mai 2003, je vous confirme par la présente ma demande d'une rupture de commun accord du contrat de travail qui nous lie depuis le 04 juin 2002.

Cette rupture sera effective le 1^{er} juin 2003.

(...).

Par lettre du 15 mai 2003, la S.A. ISSAT répondit en ces termes :

« Madame,

En date de ce vendredi 9 mai vers 19 heures, vous avez subitement avisé Madame L., directrice - coordinatrice prestant au service de notre société, de ce que vous aviez à nouveau décidé de démissionner en rompant ainsi le second contrat de travail d'employée qui nous « lie depuis le 4 juin 2002 » ainsi que vous le rappelez.

Monsieur Christophe D. vous a directement contacté par téléphone ce vendredi 9 mai pour vous indiquer que vous deviez prester un préavis de démission, étant impossible de vous remplacer au pied levé en quelques semaines.

R.G. 2010/AM/ 1 -

A la date de ce lundi 12 mai vers 17 heures, en présence de Madame L., vous avez rencontré le soussigné, Monsieur Jean Marie D., auquel vous avez indiqué avoir adressé un courrier postal recommandé.

Monsieur Jean Marie D. vous a interpellé sur le contenu de ce courrier.

Vous lui avez répondu que vous demandiez une rupture de commun accord du contrat de travail, que Monsieur Jean Marie D. vous a répété refuser.

Vous avez alors rétorqué que, de toute manière, vous ne presteriez plus à dater du 1^{er} juin prochain car vous aviez signé un engagement ailleurs au service d'un autre employeur chez lequel, à peine de perdre sa subside, vous deviez absolument commencer le lundi 2 juin prochain.

Monsieur Jean Marie D. vous a répondu qu'il ne pouvait accepter que vous manquiez à vos obligations de lui notifier un préavis raisonnable de démission.

Nous venons de réceptionner votre courrier du 12 mai.

Nous prenons acte de ce que vous avez décidé unilatéralement de rompre votre contrat de travail du 4 juin 2002 avec effet au 1^{er} juin 2003.

Par la présente, nous vous mettons en demeure d'avoir à nous payer l'indemnité compensatoire du préavis légal de démission équivalente, sauf erreur et sous toutes réserves, à un mois et demi de la dernière rémunération mensuelle brute perçue.

Nous vous préciserons le calcul de cette indemnité par très prochain courrier.

Nous terminons en vous rappelant qu'en vertu de l'article 17 3^{ème} de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail, vous avez l'obligation comme travailleur de vous « abstenir, tant en cours du contrat qu'après la cessation de celui-ci : a) de divulguer les secrets de fabrication, ou d'affaires, ainsi que le secret de toute affaire à caractère personnel ou confidentiel dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de son activité professionnelle; b) de se livrer ou de coopérer à tout acte de concurrence déloyale ».

(...)»

Par lettre recommandée du 10 juin 2003, la S.A. ISSAT communiqua à Mme S.L. le montant de l'indemnité de rupture dont elle était redevable, soit 2.745,25 € et annonça son intention de compenser ce montant avec les sommes qu'elle restait devoir à l'intéressée, soit 2.880,44 € (solde mai 2003 : 1.145,69 € - pécule de vacances 2003 : 747,09 € - pécule de vacances 2002 : 987,44 €). Il restait ainsi un solde de 135,19 € en faveur de Mme S.L.. Il était précisé dans cette lettre que l'accord de celle-ci sur la compensation proposée serait présumée à défaut de contre indication sans

R.G. 2010/AM/ 1 -

les 48 heures. En l'absence de contestation de Mme S.L., la S.A. WALIS lui a versé la somme de 135,19 €.

Par citation du 22 mai 2003, la S.A. ISSAT a poursuivi auprès du tribunal du travail de Tournai la condamnation de Mme S.L. au paiement de la somme de 2.715,60 €, à augmenter des intérêts compensatoires à dater du 27 mai 2002, au titre d'indemnité compensatoire de préavis du fait de la rupture en date du 1^{er} juin 2002 du contrat conclu le 9 février 2001.

Par conclusions prises le 19 avril 2004, la S.A. ISSAT a étendu sa demande et a sollicité la condamnation de Mme S.L. au paiement de la somme de 2.745,25 € à majorer des intérêts compensatoires à dater du 31 mai 2003, au titre d'indemnité compensatoire de préavis du fait de la rupture en date du 1^{er} juin 2003 du contrat conclu le 3 juin 2002, et ce pour le cas où Mme S.L. remettrait en cause le principe de la compensation.

Par conclusions prises le 10 mai 2004, la S.A. ISSAT a formé une nouvelle extension de demande ayant pour objet la condamnation de Mme S.L. au paiement de la somme de 1 € provisionnel au titre de dommages et intérêts pour démission abusive, demande évaluée sous toutes réserves à la somme de 1.250 €.

Par conclusions prises le 28 mai 2004, Mme S.L. a introduit une demande reconventionnelle ayant pour objet, d'une part de contester la compensation opérée par la S.A. ISSAT et de l'entendre condamner à lui payer la somme de 2.745,25 €, étant le solde des sommes lui restant dues à la rupture du contrat en date du 1^{er} juin 2003, et d'autre part d'entendre condamner la S.A. ISSAT au paiement de la somme de 1 € provisionnel au titre d'arriérés de rémunération régularisés sur base de la 5^{ème} catégorie de la classification prévue au sein de la commission paritaire 305.02. Cette dernière réclamation fut portée à 3.000 € en cours d'instance.

La S.A. WALIS a succédé aux droits et obligations de la S.A. ISSAT en vertu d'un acte authentique du 30 juin 2005 reçu par le ministère du notaire Ludovic DUFAUX, opérant scission et dissolution sans liquidation de la S.A. ISSAT à dater du 30 juin 2005.

Par jugement prononcé le 10 avril 2009, le premier juge :

- dit non fondée la demande ayant pour objet la condamnation de Mme S.L. au paiement de la somme de 2.715,60 € au titre d'indemnité de rupture (rupture du 1^{er} juin 2002) ;
- constata que l'indemnité de rupture d'un montant de 2.745,25 € due par Mme S.L. (rupture du 1^{er} juin 2003) avait été payée par compensation avec les arriérés de rémunération et accessoires lui revenant ; réserva à statuer sur l'éventuel surplus de ce chef de demande eu égard à la régularisation salariale ;
- dit non fondée la demande de dommages et intérêts pour démission abusive ;
- constata que l'arriéré de rémunération de mai 2003 et les pécules de vacances calculés sur base de la rémunération

allouée avaient été payés par compensation avec le montant de l'indemnité de rupture ;

- dit pour droit que Mme S.L. devait être rémunérée conformément au barème de la 5^{ème} catégorie telle que prévue au sein de la commission paritaire 305.02 (personnel administratif) et que cette demande n'était pas prescrite ; condamna la S.A. WALIS au paiement de la somme provisionnelle de 1 € et invita Mme S.L. à chiffrer sa demande ; la réouverture des débats fut ordonnée à cette fin.

Par jugement prononcé le 9 octobre 2009, le premier juge condamna la S.A. WALIS à payer à Mme S.L. la somme nette correspondant au montant brut de 1.225,77 € au titre d'arriérés de rémunération, à majorer des intérêts légaux depuis la date d'exigibilité des sommes dues et des intérêts judiciaires. La somme de 1.225,77 € correspond à la différence entre la somme de 1.533,98 € due par la S.A. WALIS au titre de régularisation salariale et la somme de 308,21 €, étant le solde dû par Mme S.L. du fait du recalcul de l'indemnité de rupture (3.053,46 € au lieu de 2.745,25 €).

La S.A. WALIS a relevé appel de ces deux jugements.

Elle sollicite la cour :

concernant la demande principale originaire :

- de condamner Mme S.L. à lui payer la somme provisionnelle de 2.715,60 € à majorer des intérêts compensatoires au taux légal à dater du 27 mai 2002 et des intérêts judiciaires ;
- de condamner Mme S.L. à lui payer la somme provisionnelle de 1.250 € au titre de dommages et intérêts pour démission abusive, à majorer des intérêts compensatoires au taux légal à dater du 31 mai 2003 et des intérêts judiciaires ;
- en ordre subsidiaire, si la compensation était déclarée irrégulière, de condamner Mme S.L. à lui payer la somme de 2.745,25 € au titre de seconde indemnité de rupture, à majorer des intérêts compensatoires à dater du 31 mai 2003 et des intérêts judiciaires et d'autoriser la compensation avec toutes sommes éventuellement dues à Mme S.L. ;

concernant la demande reconventionnelle originaire :

- de débouter Mme S.L. de sa demande reconventionnelle ;
- en ordre subsidiaire : de compenser, à concurrence du montant le plus faible, le ou les montants au paiement duquel ou desquels elle serait condamnée avec le ou les montants auxquels Mme S.L. serait condamnée dans le cadre de la demande principale ;

concernant les dépens :

R.G. 2010/AM/ 1 -

- en ordre principal : condamner Mme S.L. aux frais et dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure liquidées à 2.000 € par instance ;
- en ordre subsidiaire : compenser les dépens entre les parties.

Mme S.L. conclut à la confirmation des jugements entrepris sauf en ce que :

- le jugement du 10 avril 2009 a pris en compte, pour déterminer l'indemnité de rupture due par elle, suite à la rupture du contrat de travail conclu le 1^{er} juin 2003, sa rémunération brute, et a inclus dans la base de calcul un treizième mois, alors qu'elle ne bénéficiait pas d'un tel avantage ;
- le jugement du 9 octobre 2009 détermine le montant de la rémunération qui lui est due sur une base erronée.

C'est l'objet de son appel incident. Elle sollicite en conséquence la cour de condamner la S.A. WALIS au paiement d'arriérés de rémunération fixés à 1.799,92 € et en ordre subsidiaire à 1.445,13 €, à majorer des intérêts légaux depuis la date d'exigibilité des sommes dues et des intérêts judiciaires. Elle sollicite également la cour de débouter la S.A. WALIS de sa demande de paiement d'intérêts légaux sur l'indemnité de rupture avenue le 1^{er} juin 2003. Enfin elle sollicite la confirmation du jugement du 9 octobre 2009 en ce qui concerne les dépens et en ordre subsidiaire, elle demande que l'indemnité de procédure soit réduite au montant minimum légal compte tenu de sa capacité financière et des particularités de la cause.

★ ★ ★

DECISION

Indemnité compensatoire de préavis du fait de la rupture du contrat conclu le 9 février 2001

Par lettre recommandée du 27 mai 2002, Mme S.L. a notifié à la S.A. ISSAT sa décision de mettre fin avec effet au 1^{er} juin 2002, au contrat de travail conclu le 9 février 2001, moyennant paiement d'une indemnité de rupture. Elle a travaillé jusqu'au vendredi 31 mai 2002 inclus.

Le caractère irrévocable du congé n'emporte aucunement que son auteur et son destinataire ne puissent convenir d'en annuler les effets mais implique simplement que l'un ou l'autre ne peut par sa seule volonté, le retirer, en modifier les termes ou en limiter les conséquences, ce qui, en application de l'article 1134 du Code civil, ne peut intervenir que de l'accord des deux parties.

L'indemnité de rupture était en l'espèce censée couvrir une période de préavis égale à la rémunération de 6 semaines. Le lundi 3 juin 2002, les parties ont conclu un contrat de travail prenant effet le 4 juin 2002, portant sur la même fonction de directrice des « Jardins de Picardie » à..... Ce

R.G. 2010/AM/ 1 -

faisant, les parties ont décidé, au moins tacitement, de tenir pour non-avenue et partant sans effet, la décision de rompre le contrat notifiée le 27 mai 2002.

En signant un nouveau contrat dès le lundi 3 juin 2002, ce qui impliquait la poursuite des prestations de travail durant la période théorique de préavis, les parties ont clairement exprimé leur volonté de maintenir la relation contractuelle. Si la renonciation ne se présume pas, les faits exposés ci-dessus démontrent à suffisance l'accord des parties sur ce point.

Mme S.L. conteste formellement avoir reçu la lettre datée du 3 juin 2002 produite aux débats en septembre 2008 par la S.A. WALIS. Celle-ci affirme qu'elle avait l'intention d'adresser ce courrier par recommandé au terme du préavis presté par Mme S.L. mais que, compte tenu de la présence de cette dernière dans les locaux de l'entreprise le 3 juin 2002, il lui a été remis en mains propres. Cette thèse n'est pas cohérente au regard du contenu de ce courrier et de la chronologie des faits. Il est par contre plausible, ainsi que le suggère Mme S.L., que cette lettre ait été rédigée en vue de lui être envoyée et que, suite à la discussion du 3 juin 2002 (souhaitée par l'employeur : « *nous aurions souhaité en discuter . . .* »), à l'accord intervenu entre parties et à la signature du contrat, la S.A. ISSAT ait renoncé à l'envoyer.

Il est utile de relever qu'à aucun moment avant la citation du 22 mai 2003, la S.A. ISSAT n'a réclamé paiement de l'indemnité de rupture de 2.715,60 €, et en particulier pas dans le courrier qu'elle adressa à Mme S.L. le 15 mai 2003 dans lequel elle réclamait l'indemnité due du fait de la rupture au 1^{er} juin 2003, pas plus qu'elle ne procéda à la compensation avec les sommes dont elle était redevable, ainsi que cela était annoncé dans la lettre du 3 juin 2002 prétendument remise à l'intéressée, et ainsi qu'elle le fit pour l'indemnité de rupture de 2.745,25 €.

Aucune indemnité compensatoire de préavis n'est due pour la rupture au 1^{er} juin 2002, devenue caduque.

Le jugement entrepris doit être confirmé sur ce point.

Indemnité compensatoire de préavis du fait de la rupture intervenue au 1^{er} juin 2003

Mme S.L. reconnaît être redevable d'une indemnité de rupture, qu'elle chiffre à 2.920,08 € en tenant compte de l'allocation de fin d'année et en ordre subsidiaire à 2.834,10 € en ne tenant pas compte de ladite allocation (ce point sera examiné dans le cadre de la demande de régularisation salariale).

Le premier juge a à tort inclus dans la rémunération servant de calcul à l'indemnité de rupture un treizième mois alors que Mme S.L. ne bénéficiait pas d'un tel avantage.

Le principe de la compensation opérée par la S.A. ISSAT n'est plus contesté en degré d'appel, compensation qui n'avait d'ailleurs pas été contestée par Mme S.L. suite au courrier de la S.A. ISSAT du 10 juin

R.G. 2010/AM/ 1 -

2003, ni dans la lettre de l'organisation syndicale de l'intéressée du 30 septembre 2003 réclamant paiement du solde de 135 €. La seule réserve formulée dans la lettre de la CSC du 14 octobre 2003 concernait, non le principe même de la compensation, mais le calcul du solde restant dû, qu'il s'agissait de vérifier.

Domages et intérêts pour abus du droit de démissionner

Il y a lieu d'appliquer les principes du droit civil, l'abus de droit s'analysant en une faute contractuelle en vertu du principe de l'exécution de bonne foi des conventions consacré par l'article 1134 du Code civil, qui interdit à une partie à un contrat d'abuser des droits que lui confère celui-ci.

La charge de la preuve de l'abus de droit incombe à la partie qui l'invoque. Celle-ci doit établir d'autre part que l'acte de rupture est générateur dans son chef d'un préjudice distinct de celui que répare forfaitairement l'indemnité compensatoire de préavis. En effet, l'indemnité compensatoire de préavis couvre forfaitairement tout le dommage, matériel et moral, découlant de la rupture irrégulière du contrat. L'indemnité pour abus de droit ne couvre que le dommage extraordinaire qui n'est pas causé par le congé lui-même.

En l'espèce la S.A. WALIS est en défaut d'établir que le choix de Mme S.L. de ne pas prester le préavis lui a causé un dommage non réparé par l'indemnité de rupture.

La décision de mettre fin au contrat a été portée à la connaissance de la direction de la S.A. WALIS dès le vendredi 9 mai 2003. Mme S.L. affirme, sans être contredite de part adverse, que, durant les trois semaines qui ont précédé son départ, elle a assuré la formation d'une collègue assistante administrative, Mme C. B., et qu'une personne a été engagée en vue de son remplacement. La S.A. WALIS fait état de problèmes de désorganisation, sans expliciter davantage. La cour relève que de tels problèmes n'ont été évoqués, ni dans la lettre adressée à Mme S.L. le 10 juin 2003, chiffrant l'indemnité de rupture à 2.745,25 €, ni dans les nombreux courriers échangés par la suite avec la CSC.

C'est à juste titre que le premier juge a débouté la S.A. WALIS de ce chef de demande.

Régularisation salariale

Par conclusions déposées au greffe du tribunal du travail le 28 mai 2004, Mme S.L. a introduit une demande de régularisation salariale sur base de la 5^{ème} catégorie de la classification prévue au sein de la commission paritaire 305.02.

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les parties ont décidé de tenir pour non-avenue et partant sans effet, la décision de rompre le contrat notifiée le 27 mai 2002, de sorte que c'est à juste titre que le premier juge a considéré que les relations de travail avaient fait l'objet d'un seul contrat. Les

R.G. 2010/AM/ 1 -

relations contractuelles ont été poursuivies jusqu'au 31 mai 2003, ainsi que cela résulte des pièces du dossier, en particulier de la fiche de paie de mai 2003 et du certificat de chômage C4, de sorte que la demande n'est pas prescrite.

Durant la période d'occupation de Mme S.L., les règles en matière de classification professionnelle et de barèmes étaient régies par les conventions collectives de travail suivantes :

- convention collective de travail du 24 juin 1996 fixant les conditions de travail et de rémunération du personnel des homes pour personnes âgées et des maisons de repos et de soins (arrêté royal du 16 juillet 1996) ;
- convention collective de travail du 25 septembre 2002 relative à l'harmonisation des échelles salariales barémiques des maisons de repos pour personnes âgées et des maisons de repos et de soins avec les échelles de rémunération barémiques du personnel des hôpitaux privés (arrêté royal du 23 octobre 2002) ;
- convention collective de travail du 7 décembre 2000 relative aux suppléments pour des prestations irrégulières (arrêté royal du 14 janvier 2002).

Le personnel administratif des maisons de repos pour personnes âgées est classé en cinq catégories.

Pour rappel, Mme S.L. était occupée en qualité de responsable de la gestion journalière. Les tâches qu'elle devait assumer dans le cadre de cette fonction étaient décrites de façon précise dans le contrat de travail :

a) Du point de vue des rapports avec le personnel

- soumettre les candidats aux épreuves de recrutement et de sélection, étant entendu que les signatures de contrat de travail et licenciement relèvent exclusivement de l'employeur ;
- la gestion et l'élaboration des horaires de travail du personnel, ce qui implique notamment d'organiser d'urgence le cas échéant les remplacements en cas d'absence d'autres membres du personnel ;
- gestion générale des problèmes et ressources humaines ;
- respect des obligations sociales incombant à l'employeur, notamment parfaite tenue du registre du personnel et des documents légaux obligatoires ;

b) Rapport avec les résidents et leur famille

- gestion journalière de la maison de retraite pour le bien être et la sécurité des résidents, le bon accueil des familles et le respect dû au personnel, tout problème soulevé par un intervenant devant apporter une suite dans les 72 heures ;

R.G. 2010/AM/ 1 -

- gestion quotidienne des différents aspects relationnels avec les familles ;
- exécution de la politique et des instructions données par l'employeur à l'un ou l'autre membre de son conseil d'administration ;
- recevoir les familles pour donner des renseignements sur le fonctionnement de la maison de retraite, pour les formalités d'inscription, d'être particulièrement attentif à s'occuper de l'accueil lors de l'arrivée d'un nouveau pensionnaire, élaboration de tous les documents d'admission, rédaction avant admission de la convention type d'hébergement en veillant particulièrement à la création de la caution locative ;
- prospection du matériel nécessaire au fonctionnement de la résidence et appel d'offre ;

c) Rapport avec l'INAMI et les mutuelles

- gestion du quota personnel suivant les cas des résidents afin d'obtenir les meilleurs forfaits INAMI;
- élaboration et contrôle de la facturation des paiements INAMI;
- contrôle de l'envoi des dossiers INAMI concernant le personnel ;
- rédaction des notifications d'hébergement et fin de séjour dans le délai ;
- rédaction de la demande d'octroi des forfaits et modification dans les délais réglementaires ;
- de manière générale, assumer parfaitement toutes les tâches administratives requises pour obtenir en faveur des résidents et de l'institution les remboursements et aides auxquels ils ont droit, en étant attentif à respecter les formalités et délais ;
- suivi des paiements des forfaits par contacts avec les mutuelles ;
- tenue des différents dossiers administratifs, nursings, infirmiers et médicaux relatifs aux résidents ;
- accueil des médecins et des infirmiers contrôles des mutuelles avec connaissance approfondie des dossiers des résidents ;
- responsabilité de l'octroi des documents nécessaires aux remboursements de certains soins et/ou médicaments.

d) Par rapport à l'employeur

R.G. 2010/AM/ 1 -

- de manière générale, la direction assume la gestion journalière quotidienne de la maison de retraite, la conduite, d'administration et la gestion du personnel + contrôle de la gestion nursing tant pratique qu'administrative ;

- la direction sera attentive à négocier et mettre en place la politique déterminée par le conseil d'administration de l'employeur ;

- la direction sera particulièrement attentive à établir, mettre en place et contrôler strictement les procédures de fonctionnement imposées par la loi, la réglementation ou l'employeur ;

- la direction jouera le rôle d'interface commercial et administrative entre les organisations sociales, financières, les résidents et les fournisseurs, ...

- en ce qui concerne plus particulièrement ses tâches, le travailleur sera chargé singulièrement de vérifier la bonne tenue des tâches administratives suivantes :

* Pensionnaires : encodage entrées, sorties, renseignements généraux

* Facturation résidents : Classement
 Encodage recettes / dépenses
 Copies ad hoc
 Facturation
 Explications aux familles et résidents

* Facturation INAMI : Encodage forfaits
 Facturation
 Contacts (écrits et tél.) avec les mutuelles
 pour une gestion optimale

* Tenue à jour des différents fichiers informatiques :

 résidents
 prestataires
 organismes assureurs facturation
 utilitaires de gestion
 stocks pharmacie
 posologies résidents

Cependant, suivant les nécessités de l'entreprise, le travailleur pourra être confiné à des tâches et responsabilités correspondant directement à sa qualification de personnel soignant.

Les tâches assumées par Mme S.L. ne correspondent manifestement pas à la description des fonctions des catégories 1 à 4 de la classification professionnelle.

Contrairement à ce que soutient la S.A. WALIS, la formation de Mme S.L. ne fait pas obstacle au classement en 5^{ème} catégorie, laquelle concerne le personnel porteur d'un diplôme délivré par une école d'enseignement technique supérieur et exigé à l'embauche. L'intéressée est en effet titulaire

R.G. 2010/AM/ 1 -

d'un diplôme d'enseignement supérieur pédagogique délivré le 22 septembre 1995, lui conférant le titre d'éducateur spécialisé, et a en outre obtenu le 30 septembre 1997 un diplôme de chef d'entreprise pour la profession de gestionnaire de maisons de repos délivré par l'IFPME.

C'est à juste titre que le premier juge a dit pour droit que Mme S.L. devait être rémunérée conformément au barème de la catégorie 5.

Etant âgée de 29 ans au moment de son engagement, Mme S.L. pouvait se voir appliquer l'échelle barémique de cette catégorie dès son entrée en service. Elle a droit à deux augmentations barémiques, à partir du 1^{er} février 2002 puis du 1^{er} février 2003.

Bien que les fiches de paie renseignent la catégorie 1, la rémunération allouée durant la première année d'occupation était conforme au barème de la catégorie 5, sauf en ce qui concerne les suppléments pour prestations irrégulières à partir d'octobre 2001. Mme S.L. était amenée à effectuer des prestations irrégulières au sens de la convention collective de travail du 7 décembre 2000, soit des prestations les samedis, dimanches et jours fériés. Le supplément de salaire pour les prestations du samedi est fixé à 26% et le supplément pour les prestations du dimanche et des jours fériés a été porté de 50 à 56% à dater du 1^{er} octobre 2001. Le pourcentage de 56% n'a toutefois été appliqué en l'espèce qu'à partir du mois de février 2002.

Sur base des dispositions des conventions collectives applicables, des pièces du dossier et des considérations qui précèdent, il y a lieu d'avaliser le calcul des arriérés de rémunération proposé par Mme S.L., à l'exception de la prise en compte de l'allocation de fin d'année. En effet, la convention collective de travail du 25 septembre 2002 est, en vertu de son article 11, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2003, soit postérieurement à la rupture du contrat de travail.

Les arriérés de rémunération s'élèvent à la somme brute de 1.533,98 €.

Compte tenu de la revalorisation salariale, l'indemnité de rupture due par Mme S.L. doit être revue et fixée à 2.834,10 €. Il en résulte un solde en faveur de la S.A. WALIS de 88,85 € (2.834,10 € - 2.745,25 €).

La S.A. WALIS doit en conséquence être condamnée à payer à Mme S.L. la somme brute de 1.445,13 € à augmenter des intérêts légaux sur le montant net de charges sociales et fiscales depuis la date d'exigibilité des sommes dues, puis des intérêts judiciaires.

* * *

Mme S.L. sollicite en ordre principal la confirmation du jugement du 9 octobre 2009 en ce qu'il la condamne aux frais de citation et délaisse à charge de la S.A. WALIS les autres dépens de l'instance. Il convient de faire droit à cette demande.

★ ★ ★
★ ★

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit les appels principal et incident ;

Dit l'appel principal non fondé ;

Dit l'appel incident fondé dans la mesure ci-après ;

Confirme le jugement du 10 avril 2009 sous la seule émendation que l'indemnité de rupture due par Mme S.L. est fixée à 2.834,10 € ;

Réforme le jugement du 9 octobre 2009 sauf en ce qu'il a statué quant aux dépens ;

Condamne la S.A. WALIS à payer à Mme S.L. au titre d'arriérés de rémunération la somme brute de 1.445,13 € à augmenter des intérêts légaux sur le montant net de charges sociales et fiscales depuis la date d'exigibilité des sommes dues, puis des intérêts judiciaires ;

Condamne la S.A. WALIS aux frais et dépens de l'instance d'appel s'il en est ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique extraordinaire du 23 juin 2011 par le Président de la 3^{ème} Chambre de la Cour du travail de Mons composée de :

J. BAUDART, Mme, Président,
P. ODY, Conseiller social au titre d'employeur,
A. DANIAUX, Conseiller social au titre de travailleur employé,
S. BARME, Greffier.

qui en ont préalablement signé la minute.